

**Arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation forestière dans le département du Rhône**

**(actualisation février 2017)**

	Article réglementaire	Extrait	Arrêté préfectoral
défrichement	L341-1 Code forestier	<p><b>Surface de forêt à partir de laquelle tout défrichement est soumis à autorisation auprès de la DDT et cas d'exemptions pour les particuliers</b></p> <p><u>Cas général</u> : tout défrichement de plus de quatre hectares ou, quelle que soit la surface à l'intérieur des massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares, est soumis à autorisation</p> <p><u>Exemptions (L342-1)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bois de superficie inférieure à 4 hectares non attenants à un massif forestier d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares</li> <li>- parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale de moins de 10 hectares</li> </ul>	AP n° 1261-2005 du 17 janvier 2005 <b>relatif aux exceptions applicables au défrichement des bois des particuliers</b>
	L341-6 Code forestier	<p><b>Les autorisations tacites de défrichement sont subordonnées à l'exécution</b>, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface au moins égale à la surface défrichée.</p> <p>Les bénéficiaires d'une autorisation tacite de défrichement peuvent s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> par versement à l'État d'une indemnité équivalente, qui alimentera le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB). Le montant de cette indemnité est de 4395 € par hectare défriché avec un minimum forfaitaire de 1000 €.</p>	AP n°DDT_SEN-2016-01-06-01 du 1 <sup>er</sup> février 2016 <b>fixant les mesures auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement</b>
Coupe	L124-5 Code forestier	<p><b>Surface et volume de prélèvement à partir desquels une autorisation de coupe est nécessaire, auprès de la DDT après avis du CRPF</b></p> <p><u>Nécessite une autorisation de coupe</u> : toute coupe d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 4 hectares et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable</p> <p><u>Ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coupe de peupleraies</li> <li>- coupe relevant de l'article L421-4 du code de l'urbanisme</li> <li>- coupe dans les propriétés présentant des garanties de gestion durable</li> </ul>	AP n° 2008-4094 du 25 août 2008 <b>relatif aux autorisations préalables de coupe en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable</b>
	L124-6 Code forestier	<p><b>Surface à partir de laquelle la reconstitution forestière est obligatoire</b></p> <p>Cas général : à l'intérieur des massifs forestiers d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers sont obligatoires après toute coupe rase de plus de un hectare</p>	AP n° DDT_SEN_2016_02_15_01 du 1 <sup>er</sup> mars 2016 <b>instituant des seuils de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase</b>
	L113-1, L151-19, L151-23 et L421-4 code de l'urbanisme  L124-5 Code forestier	<p><b>Coupes en Espace Boisés Classés</b></p> <p><b>La loi Biodiversité du 8 août 2016 modifie les articles L151-19, L151-23 et L421-4 du code de l'urbanisme.</b></p> <p><b>Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (L124-5 Code forestier), l'arrêté n°2008-4095 dispense de déclaration préalable, certaines coupes d'arbres par catégories en Espaces Boisés Classés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- coupes rases de taillis parvenus à maturité et respectant l'ensouchement</li> <li>- coupes rases de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution dans les trois ans</li> <li>- coupes de futaie prélevant au maximum 30 pour cent du volume sur pied et à une rotation de cinq années minimum</li> <li>- coupes de taillis sous futaie prélevant moins de cinquante pour cent des réserves</li> <li>- coupes dans les haies et les boisements linéaires de moins de trente mètres de large</li> </ul>	AP n°2008-4095 du 25 août 2008 <b>portant dispense de déclaration de coupes d'arbres par catégorie en espaces boisés classés</b>